

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire d'Armentières qui indique différentes mesures pour l'affermissement de la République, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire d'Armentières qui indique différentes mesures pour l'affermissement de la République, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 685-686;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21074_t1_0685_0000_8

Fichier pdf généré le 30/01/2023

38

19 paires de souliers et 3 boulets de canon.
Mention honorable, insertion au bulletin (1).

La municipalité, le conseil général de la commune de Bar-sur-Seine, félicitent la Convention sur les mesures rigoureuses qu'elle a prises pour l'affermissement de la République. Le vœu des républicains de Bar est que la Convention ne cède le poste qu'elle occupe qu'après l'annéantissement de tous les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Bar-sur-Seine, s.d.] (2).

« Citoyens représentants du peuple français,

Des républicains qui félicitent ne savent point discourir : dire avec simplicité ce que leur cœur dicte, est l'unique talent auquel ils aspirent.

Lisez et vous connoîtrez le vœu le plus sincère de nos âmes. En fondant la République, vous seuls avez jeté la véritable base de la liberté, que veut le peuple, que vous représentez; c'est à vous seuls de l'affermir, de manière qu'elle ne puisse plus jamais être ébranlée. Déjà vous avez porté les forces de la République à un point, qui répand l'effroi parmi les despotes, qui s'étoient flattés de nous rejeter dans nos anciens fers et de les appesantir encore.

Des cent têtes de l'hydre des factions qui conspiroient contre cette liberté, vous en avez abattu plus de cinquante; le reste, épouvanté, fuit et cherche sa retraite, dans ce que l'ombre a de plus épais, mais vous tenez le fil qui doit conduire dans tous les recoins du dédale, qui les recèle. Que ce fil ne sorte de vos mains que quand le dernier conspirateur sera en votre pouvoir; quand, il aura reçu, sur l'échafaud, le prix de sa perfidie.

Ne cédez jamais le poste que vous occupez, que le dernier tyran ne soit abattu. C'est le vœu de tous les vrais républicains; c'est celui dont la commune de Bar-sur-Seine se sent pressée de vous faire l'hommage. »

LAGRANIÈRE, LEGUEST, ROBERT, GUYOT, MEIZHUOT, PALLIN, GOUBAULT, CHARBONNET, BRETON, DOUSOT, HEVROUX, SERRURO, CHAPONNET, BRAIES (agent nat.).

39

Une députation de la commune de Deuil, canton d'Emile, vient remercier la Convention de la découverte de l'infâme conspiration d'Hébert, Momoro et autres; l'invite à ne pas quitter son poste, à frapper les traîtres et les factieux : elle ajoute que la nature elle-même se coalisera avec la Convention, pour assurer le triomphe de la liberté. « La terre, dit-elle, » semble être aussi en révolution; jamais elle » n'a offert l'espoir d'une moisson plus riche, » plus abondante et plus active : si les tyrans » veulent nous affamer, la terre nous ouvre son » sein nourricier. ». Cette députation annonce que les habitants de Deuil ont déposé, au district de Gonesse, 50 chemises, 39 paires de bas,

L'ORATEUR de la députation. Citoyens représentants,

La Société populaire de la commune de Deuil, canton d'Emile, district de Gonesse, Département de Seine-et-Oise, nous a députés vers vous pour vous féliciter en son nom sur l'énergie et la vigueur que vous avez déployée pour découvrir l'infâme conspiration des scélérats Hébert, Vincent, Ronsin, Momoro et autres, de nous avoir préservés, par cette découverte, du précipice affreux que ces monstres avaient creusé autour de nous, et d'avoir pris des mesures capables de faire trembler tous ceux qui seraient tentés de les imiter. Nos sentiments de reconnaissance sont sans borne.

Quoi ! des hommes que nous regardions comme de bons patriotes et des républicains ont osé conspirer contre la liberté du peuple ! Ils ont été assez scélérats et assez corrompus pour vouloir nous donner un maître. Des attentats aussi exécrables ne pouvaient pas rester longtemps impunis. Aussi la justice dans sa sagesse a déjà fait porter les têtes des chefs des conspirateurs sous le glaive vengeur de la loi et la terre sacrée de la liberté est purgée de leur funeste présence.

Représentants, continuez vos glorieux travaux, n'abandonnez pas votre poste tant que la paix ne sera pas consolidée, poursuivez les traîtres avec le courage magnanime qui vous a toujours caractérisés. Que votre énergie ne se repose que quand les intrigants confondus et punis, les conspirations éteintes, les conspirateurs seront mis à mort. Qu'elle ne cesse, cette énergie dont vous donnez au plus haut degré l'exemple à tous les républicains, que quand le crime aura fui d'un sol que la vertu seule doit habiter; qu'elle ne cesse que quand la liberté n'aura plus que de fidèles adorateurs; qu'elle ne cesse enfin que quand la liberté et l'égalité seront sincèrement chéries.

Citoyens représentants, continuez à frapper les traîtres et les factieux et vous mériterez la reconnaissance et les bénédictions de vos contemporains et de la postérité. La nature elle-même se coalisera avec vous pour déjouer la combinaison scélérate de nos ennemis et assurer le triomphe de la liberté. La terre semble être aussi en révolution. Jamais elle n'a offert l'espoir d'une moisson plus riche, plus abondante et plus hâtive. Si les tyrans veulent nous affamer, la nature bienfaisante nous ouvre son sein nourricier. Vive la République, une, indivisible et impérissable ! Vive la Convention nationale, Vive la Montagne ! (2).

40

La société populaire d'Armentières écrit qu'elle a frémi d'horreur en apprenant la conspiration que l'énergie de la Convention vient de déjouer : elle indique différentes me-

(1) P.V., XXXIV, 320. Bⁿ, 16 germ. (suppl^t); Rép., n° 110.

(2) C. 298, pl. 1037, p.5.

(1) P.V., XXXIV, 321. Bⁿ, 16 et 18 germ. (1^{er} suppl^t); Rép., n° 110.

(2) C. 297, pl. 1020, p. 19. Etat des dons (p. 18).

sures pour l'affermissement de la République.

Mention honorable, insertion par extrait au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

41

Des cultivateurs, habitants de la commune de Lauris, district d'Apt, département de Vaucluse, réclament contre un arrêté du département, du 28 brumaire dernier, qui les dépouille de leurs propriétés, du fruit de leurs travaux et du montant de leurs avances foncières (2).

[Lauris, s.d. Le cⁿ Cuissot à la Conv.] (3).

« Citoyens représentants,

Vous voyez un paisible cultivateur du département de Vaucluse, père de famille qui depuis huit mois n'a pas goûté un instant de repos, indigné d'apprendre que les Anglais et Espagnols souillaient le sol de la liberté, il s'est joint aux braves volontaires qui marchaient vers Toulon, il a partagé leurs périls, supporté les mêmes fatigues et concouru à la reprise de cette ville rebelle. Ce jour fut le plus beau de sa vie.

Rentré dans ses foyers, au lieu du calme auquel il devait s'attendre il n'a trouvé que divisions, menaces, excès, partis violents; au point que la vie tumultueuse des camps lui a paru plus tranquille que celle de la commune de Lauris sa patrie. Des prétentions exagérées y ont mis le désordre : un petit nombre de citoyens mal instruits, mûs en secret par quelques hommes avides, sollicitent un nouveau partage des biens ci-devant communaux, distribués aux habitants qui les avaient achetés aux années 1731, 1767, 1780, par eux défrichés et mis en culture.

L'avis des administrateurs du district d'Apt était que l'affaire fut jugée par des arbitres, ainsi que le veut votre loi du 10 juin dernier. Mais le département, loin de suivre une marche aussi large, a ordonné un nouveau partage, avec injonction de l'exécuter sur-le-champ, l'arrêté n'est signé que par quatre membres.

Les propriétaires de biens communaux, qui forment la presque totalité des habitants, ont porté leurs réclamations vers la Convention nationale, espérant tout de sa justice. Cette démarche, nécessitait un sursis à toute mesure rigoureuse, mais les quatre signataires, craignant la révocation de leur arrêté, ont envoyé sur-le-champ des arpenteurs, pour procéder à la nouvelle division. Le dégât fait sur ces terrains, tous ensemencés est incalculable. On ne peut le comparer qu'aux troubles occasionnés dans la commune et aux malheurs qui les menacent journellement.

Hâtez-vous donc, Citoyens législateurs, de venir au secours de mon infortuné pays, vous le pouvez d'autant plus facilement, que cette commune est la seule, de tous les districts environnants, qui se trouve dans une situation aussi déplorable. »

Dominique CUISSOT.

(1) P.V., XXXIV, 321. Bⁿ, 16 germ. (suppl¹); Rép., n° 110.

(2) P.V., XXXIV, 321.

(3) DIII 293, 12, doss. Lauris, p. 5.

Sur la proposition d'un membre, la Convention renvoie la pétition à son comité de législation, et décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de l'arrêté du département de Vaucluse contre les pétitionnaires (1).

42

Le citoyen Marie-Joseph Bouin, capitaine de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon d'Indre-et-Loire, privé par ses infirmités de continuer son service, se présente à la barre. Il expose que pour le rétablissement de sa santé il est dans la nécessité d'aller prendre les eaux minérales; il demande des secours.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que sur la présentation du présent décret il sera payé, par la trésorerie nationale, au citoyen Bouin, la somme de 600 liv., à titre de secours, et renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour lui faciliter les moyens de se rendre aux eaux minérales. » (2).

43

Une députation de la section des Lombards accompagne à la barre une jeune épouse éplorée, mère de famille et en ce moment enceinte et réclame la liberté du citoyen Riquet, son mari, grenadier volontaire au premier bataillon des Lombards, cantonné au Blatou, incarcéré par les ordres arbitraires de ses chefs (3).

La section des Lombards dénonce les persécutions exercées contre le citoyen Riquet.

Blessé de quatre coups de sabres, il obtient de son commandant un congé pour se faire guérir. A peine eût-il obtenu, par les soins de son épouse, le rétablissement de sa santé, qu'il retourne à son poste. Mais son commandant lui demande un billet d'hôpital qu'il savoit bien que Riquet n'avoit point; puisqu'il s'étoit fait guérir au sein de sa famille. Riquet lui présente alors le congé qu'il lui avoit donnée, le commandant, le déchire, et livre Riquet, en qualité de déserteur, à la commission militaire de Lille; ce tribunal acquitte Riquet, et ordonne au commandant de le réintégrer dans son grade. Le commandant et l'état-major, sans égard à ce jugement, font jeter Riquet dans les cachots. Il y gémit encore, sans secours. Tout son crime est d'avoir sollicité l'épuration de son corps. La section demande le renvoi de cette affaire aux représentants du peuple à Lille, et l'élargissement provisoire de Riquet (4).

(1) P.V., XXXIV, 321. Minute du P.V. signée Bézard. (C. 296, pl. 1006), p. 19). Décret n° 8641. Voir ci-après, séance du 14 germ., n° 67.

(2) P.V., XXXIV, 322. J. Sablier, n° 1232; Bⁿ, 12 germ. (suppl¹); F.S.P., n° 273. Décret n° 8639.

(3) P.V., XXXIV, 322. Minute de la main de Bézard (C. 296, pl. 1006, p. 21). Décret n° 8636.

(4) J. Sablier, n° 1232; M.U., XXXVIII, 232; Batave, n° 412; Bⁿ, 12 germ. (suppl¹).